

Département de  
la Loire

Ville de  
**FEURS**



**10a**

Liste des  
Servitudes  
d'utilité publique



Liberté Égalité • Fraternité  
ÉPUBLIQUE FRANÇAISE



34, Rue Georges Plasse  
42300 ROANNE  
Tel. : 04 77 67 83 06  
E-mail : urbanisme@realites-be.fr



**REVISION DU POS ET  
TRANSFORMATION EN PLU**

**APPROBATION le :  
12/07/2010**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal en date du 12/07/ 2010

**REVISIONS ET  
MODIFICATIONS**

- 1: Modification n°1 approuvée le 04/02/2013
- 2: Révision simplifiée n°1 approuvée le 04/02/2013
- 3: Modification n°2 approuvée le 16/12/2013
- 4
- 5

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
<b>A3</b> Servitudes concernant les terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres	Articles 128-6 et 138-1 du code rural Décret n° 61.605 du 13 juin 1961			DIRECTION DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
<b>AC1</b> Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits.	Loi du 31 décembre 1913 Articles 13 bis et ter.	Restes des murs romains et fortifications du XV <sup>e</sup> siècle dans l'ancien jardin de la cure  Vestiges du forum gallo-romain – parcelles 92 à 151, 153 à 174 et 515, lieu dit la Boaterie, section AC  Eglise Notre Dame en totalité	Inv. MH 23 février 1925  Inv. MH 27 décembre 1983  Inv. MH 19 novembre 1991	DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE
<b>EL2</b> Défense contre les inondations valant plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation Servitudes en zones submersibles spéciales à la Loire et à ses affluents	Article L.562-7 du Code l'Environnement (Article 48 à 54 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure. Décret n° 95-1089 du 30 Octobre 1935)	FLEUVE LOIRE	Délimitation des zones submersibles Décret n°47-1799 du 2 septembre 1947 J.O. 12 Septembre 1947) Prescriptions techniques à l'intérieur de la zone inondable Décret du 5 décembre 1972	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SERVICE HYDRAULIQUE
<b>Travaux de défense contre les inondations</b> Travaux et ouvrages de défense contre les eaux déclarés d'utilité publique	Loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux Article L.211-7 du Code l'Environnement	FLEUVE LOIRE	<u>BARRAGE DE VILLEREST</u> D.U.P. Décret du 18 avril 1977 Règlement d'eau Décret du 4 Mai 1983 (J.O. du 7 Mai 1983)	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT Service Environnement et Aménagement Cellule Hydraulique
<b>EL3</b> Cours d'eau domaniaux, lacs et plans d'eau domaniaux Servitudes de halage et de marche-pied Servitudes à l'usage des pêcheurs	Articles 1 à 4, 15, 16, 20, 22 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, article 29 - article 431 du code rural	FLEUVE LOIRE	Ordonnance du 10 juillet 1835 Décret du 12 octobre 1853 Décret du 27 juillet 1957 (Radiation)	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SERVICE HYDRAULIQUE

<p><b>I3</b> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz</p>	<p>Voir liste en annexe</p>	<p>Antenne de FEURS DN 200mm Antenne de Feurs, diamètre 100 mm Antenne de Feurs, diamètre 40 mm aluminium Antenne d'Epeaux-St-Paul, diamètre 100mm</p>	<p>Arrêté préfectoral du 31 mars 2004 Arrêté ministériel du 26 octobre 1973 Abandonnée en 1998 Arrêté préfectoral du 3 juillet 1990</p>	<p>DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE, ET DE L'ENVIRONNEMENT RHONE-ALPES GRT Gaz -- Région Rhône - Méditerranée</p>
<p><b>I4</b> Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques</p>	<p>Voir liste en annexe</p>	<p>Ligne 150 kV Feurs-Soleil Ligne 63 kV Feurs-Aciéries de Feurs Ligne 63 kV Feurs-Moingt Ligne 63 kV Feurs-Neulise-Grépilles Ligne 63 kV Bussièrès-Feurs Ligne 63 kV Chazelles-Feurs Ligne 63 kV Feurs-Montrond Ligne 63 kV Feurs-Montverdun Poste 63kV Feurs Poste 63kV Feurs-Aciérie de Feurs</p>	<p>Hors service Mise en service 1964 Arrêté de DUP du 30 mars 1993 Mise en service 1991 Mise en service 1959 Mise en service 1959 Mise en service 1981 Mise en service 1983</p>	<p>DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE, ET DE L'ENVIRONNEMENT RHONE - ALPES</p>
<p><b>PT1</b> Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques</p>	<p>Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunications</p>	<p>Section AM N° 294 et 310</p>		<p>DIRECTION REGIONALE DE FRANCE TELECOM TELEDIFFUSION DE FRANCE</p>
<p><b>PT2</b> Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception.</p>	<p>Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituées en application des articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 et R.39 du code des postes et télécommunications</p>	<p>Faisceau hertzien</p>		<p>DIRECTION REGIONALE DE FRANCE TELECOM</p>
<p><b>PT3</b> Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques</p>	<p>Servitudes attachées aux ré-seaux de télécommunications, instituées en application de l'article L.48 à L.53 du code des postes et télécommunications</p>	<p>Câble 265.1 Feurs-Montrond Câble RG 4216 Feurs-Panissières Câble 336.02 St-Etienne-Boen-Roanne</p>	<p>Arrêté préfectoral du 15 mai 1968 Arrêté préfectoral du 30 septembre 1976 Arrêté préfectoral du 25 septembre 1970</p>	<p>DIRECTION REGIONALE DE FRANCE TELECOM A SAINT-ETIENNE</p>

<b>T1</b> Servitudes relatives aux chemins de fer Servitudes de grande voirie Alignement Occupation temporaire des terrains en cas de réparation Distances à observer pour les plantations et l'élagage des arbres Exploitation des mines carrières et sablières Servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôt de matières inflammables ou non) Servitudes de débroussaillage	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer  Décret du 22 mars 1942 – code minier art. 84 modifié et 107 Code forestier art. L.322.3 et L.322.4 Loi du 29 décembre 1892  Décret loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942 Décret du 31 juillet 1959 Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales Décret du 10 juin 1969, suppression des installations lumineuses Décret du 7 mai 1960 (industrie extractive)	Ligne de Moret à Lyon	Néant	SNCF REGION DE LYON ou de CLERMONT-FERRAND DIVISION DE L'EQUIPEMENT
<b>T5</b> Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage	Code de l'aviation civile, articles L.281-1 et 241-1 à R.243 Arrêtés du 22 février 1967 et du 15 janvier 1977	Aérodrome de Feurs Chambéon*  Aérodrome de Saint-Etienne Bouthéon*	Décret du 7 mars 1984  Arrêté ministériel du 29 octobre 1976	DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST

\* Ces deux servitudes et les plans qui s'y rattachent sont consultables auprès du Service Local des Bases Aériennes (SLBA) du département de la Loire.

A défaut d'annexion au PLU, les dites servitudes d'utilité publique cesseraient d'être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, créant de ce fait une situation d'insécurité juridique, mais aussi des difficultés à la fois pour le bénéficiaire de la servitude et pour le demandeur de l'autorisation.

PLAN LOCAL D'URBANISME  
Commune de FEURS

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Descriptif des ouvrages de transport de gaz.
- ANNEXE 2 : Servitudes.
- ANNEXE 3 : Urbanisation à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- ANNEXE 4 : Travaux et projets à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- ANNEXE 5 : Plans des ouvrages de transport de gaz fournis à titre indicatif.

PLAN LOCAL D'URBANISME  
Commune de FEURS

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ CONCERNEES

Antenne d'EPERCIEUX SAINT PAUL - Ø 100 mm - déclarée d'utilité publique par arrêté Préfectoral du 03/07/1990  
Antenne de FEURS - Ø 100 mm - déclarée d'utilité publique par arrêté Ministériel du 26/10/1973 (J.O. du 06/11/1973)  
Antenne de FEURS (doublement) - Ø 200 mm - déclarée d'utilité publique par arrêté Préfectoral du 31/03/2004  
Antenne de FEURS - Ø 40 mm Aluminium - Abandonnée en 1998

Cette(ces) canalisation(s) représente(nt) une contrainte limitative du nombre de logement ou de locaux correspondant à une densité d'occupation (nombre de personnes/hectare), pour les parcelles situées à proximité (voir § 2 de l'annexe 3 : Urbanisation à proximité des conduites)

Poste(s) de gaz concerné(s) :

FEURS Distribution Publique  
FEURS Sectionnement Coupure

PLAN LOCAL D'URBANISME  
Commune de FEURS

1) TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au POS des servitudes d'utilité publique.

## 2) ETENDUE DES SERVITUDES

Les canalisations susvisées entraînent en domaine privé une zone non aedificandi où les constructions en dur, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2 m 70 de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

Zone non aedificandi :

Antenne d'EPERCIEUX SAINT PAUL - Ø 100 mm - 4 mètres de large (2 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation)

Antenne de FEURS - Ø 100 mm - 6 mètres de large (4 m à gauche et 2 m à droite) en direction de FEURS

Antenne de FEURS (doublement) - Ø 200 mm - 6 mètres de large (2 m à gauche et 4 m à droite) dans le sens SAINT PAUL D'UZORE - FEURS

(voir les plans joints en annexe)

## 3) SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

- a) GRTgaz - Région Rhône-Méditerranée  
Agence Auvergne  
19 allée Mesdames - 03200 Vichy
  
- b) MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
15 rue Alma  
42029 - SAINT ETIENNE CEDEX

PLAN LOCAL D'URBANISME  
Commune de FEURS

URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

1) TEXTES RELATIFS A L'URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.
- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Circulaire n° 2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
- Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

2) URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES

Selon l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

➤ ARTICLE 7:

➤ Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;
- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;
- la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;



Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées

A noter :

L'extrait de l'article 8 mentionné ci-dessous doit être respecté pour les catégories d'emplacement A, B et C.

ARTICLE 8 (extrait) :

La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux ni établissement recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes. Cette disposition peut, le cas échéant, être atteinte par la mise en oeuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Dans ce cas, et si un établissement répondant à la définition du présent alinéa est alimenté par la canalisation, les installations de cet établissement autres que les bâtiments accessibles au public peuvent être situées à l'intérieur de la zone des effets létaux résiduelle.

Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

Zone des dangers très graves pour la vie humaine délimitée par les seuils des Effets Létaux Significatifs (ELS):

- soit un rayon de 10 mètres pour une canalisation de diamètre 100 mm et de pression de service maximale de 67,7 bar
- soit un rayon de 35 mètres pour une canalisation de diamètre 200 mm et de pression de service maximale de 67,7 bar

Zone des dangers graves pour la vie humaine délimitée par les seuils des Premiers Effets Létaux (PEL):

- soit un rayon de 15 mètres pour une canalisation de diamètre 100 mm et de pression de service maximale de 67,7 bar
- soit un rayon de 55 mètres pour une canalisation de diamètre 200 mm et de pression de service maximale de 67,7 bar

PLAN LOCAL D'URBANISME  
Commune de FEURS

PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES  
DE TRANSPORT DE GAZ

TEXTES RELATIFS AUX PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.
- Circulaire n° 2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

GRTgaz - Région Rhône Méditerranée  
Agence Auvergne  
19 allée Mesdames  
03200 VICHY  
☎ 04 70 30 90 00

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en Mairie, le Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignement à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose que les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doivent parvenir à l'adresse ci-dessus 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tout travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.

PLAN LOCAL D'URBANISME  
Commune de FEURS

Plans des ouvrages de transport de gaz fournis à titre indicatif :

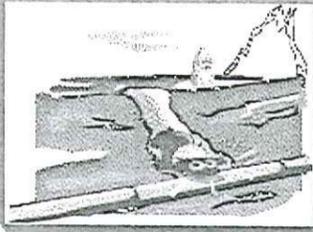
- C.L189.1.R Plan parcellaire et pose « Canalisation FEURS – EPERCIEUX SAINT PAUL »  
Ø 100 mm - Echelle 1/2000  
Commune de FEURS
- C.C23b.5 Plan parcellaire et pose « Antenne de FEURS »  
Ø 100 mm - Echelle 1/2000  
Commune de FEURS
- D.C23b.2 Emprunt du Domaine Public « Antenne souterraine de FEURS »  
Ø 100 mm - Echelles 1/200  
Commune de FEURS
- C.L23b.5 Plan parcellaire et pose « Canalisation SAINT PAUL D'UZORE – FEURS  
Renforcement Antenne de FEURS »  
Ø 200 mm - Echelles 1/2000  
Commune de FEURS

# Zone d'implantation d'ouvrages de transport de GAZ NATUREL

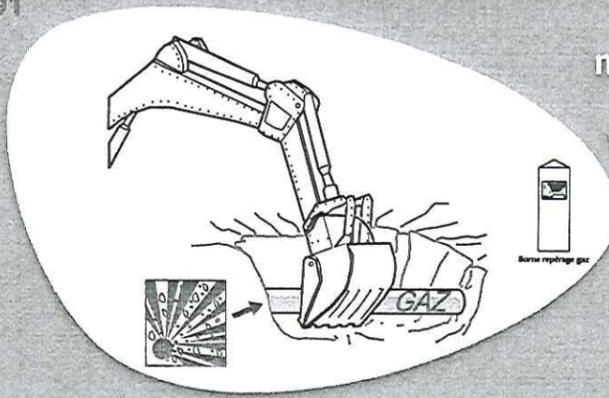
Arrêté du 16 novembre 1994 - Décret du 14 octobre 1991

GRTgaz Région Rhône-Méditerranée

www.grtgaz.com



**AGENCE AUVERGNE**  
19, allée Mesdames  
03200 VICHY  
Tel: 04.70.30.90.00



ENTREPRENEURS ou PARTICULIERS qui envisagent de travailler dans le sous sol

## VOTRE SECURITE

nécessite une connaissance précise de l'implantation des conduites de gaz naturel HAUTE PRESSION

Pour la connaître adressez-nous votre projet sur le formulaire réglementaire **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS (DR)**  
Cerfa n°90-0189

la REGION RHONE-MEDITERRANEE, procédera gratuitement au balisage de la conduite

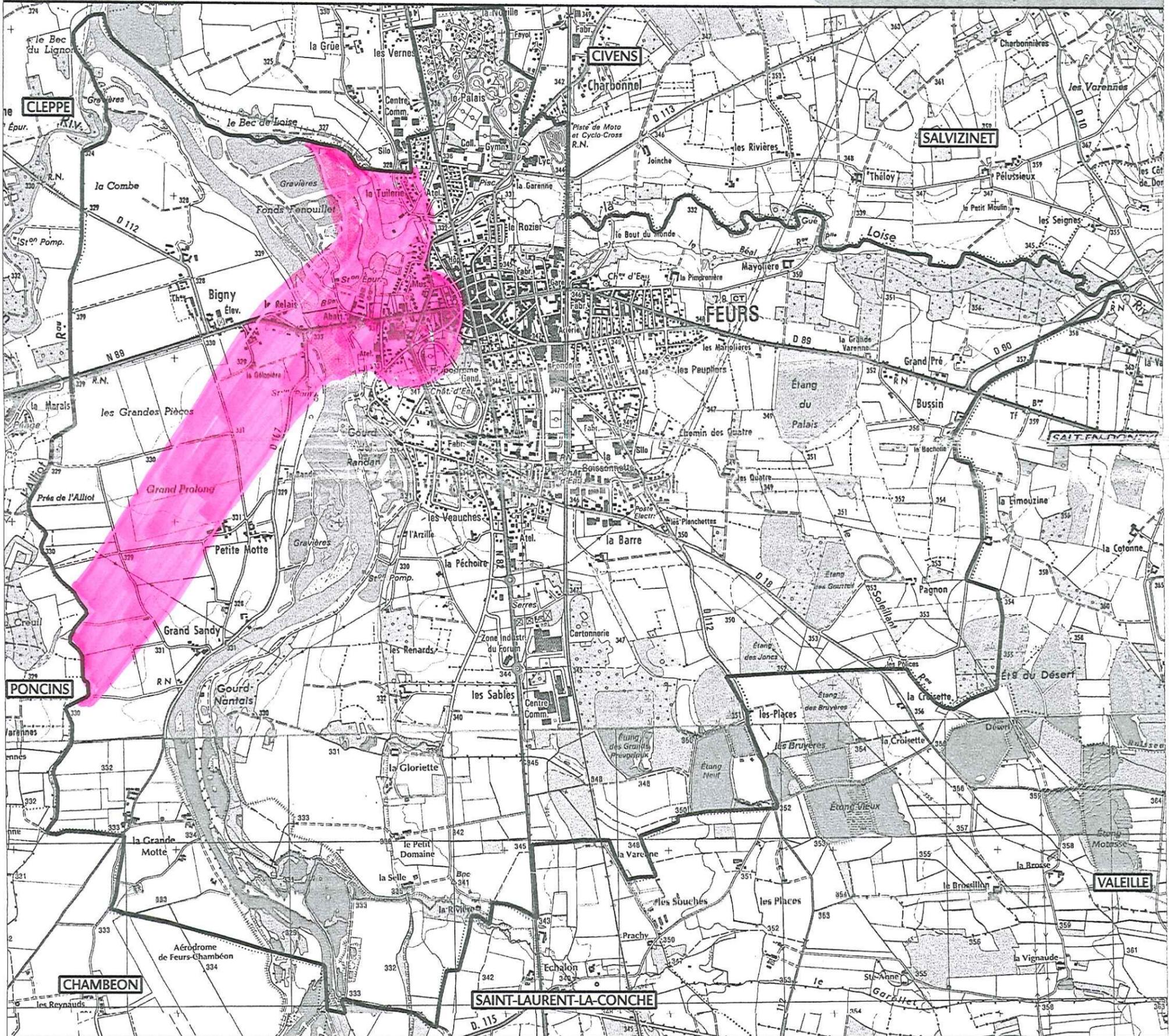
La position et la profondeur des ouvrages doivent être précisées par **SONDAGES**

Pour les travaux projetés sur une autre commune consultez la **MAIRIE** du lieu où ils sont envisagés ou

internet : [www.dictplus.com](http://www.dictplus.com)

**COMMUNE : FEURS**

DEPARTEMENT : LOIRE (42)



Cartes IGN 1/25000 : F073-059 / F074-059 / F074-060 / F075-059 / F075-060

© IGN PARIS : LICENCE 2220 copie et reproduction interdite - Ech 1/25 000

Mise à jour : 30/03/06 LP

**Zone de la COMMUNE où tout PROJET doit faire l'objet d'une "DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS"**

Limite communale

Toute intervention à proximité des ouvrages de transport de GAZ NATUREL doit donner lieu à une

"DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX"

internet : [www.dictplus.com](http://www.dictplus.com)

**EN CAS D'URGENCE**  
24h/24

APPEL GRATUIT  
N° Vert 0800 1246 102

**GRTgaz**

Ce document ne concerne pas les ouvrages de distribution de gaz naturel exploités par EDF Gaz de France distribution ou un autre distributeur



Gestionnaire  
du Réseau de Transport d'Électricité

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX  
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES  
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

**SERVITUDES I4**

**Ancrage, appui, passage, élagage et abatages d'arbres**

**REFERENCES :**

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 Février 1925, par les lois de finances du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 16 Avril 1930, la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938, les décrets du 27 Décembre 1925, n° 58-1284 du 22 Décembre 1958, n° 67-885 du 6 Octobre 1967, n° 71-757 du 9 Septembre 1971, n° 73-201 du 22 Février 1973.

↳ Loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).

↳ Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 précitée.

↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes.

↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).

↳ Décret n° n 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

↳ Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

## REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- ↳ un plan de situation au 1/25 000è (ou plus précis),
- ↳ un plan de masse,
- ↳ un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

**RTE TERA**  
**Groupe d'Exploitation Transport Forez-Velay**  
**5, rue Nicéphore Niepce**  
**42100 Saint-Etienne**

## SERVICES RESPONSABLES

**NATIONAL** : Ministère de l'industrie

**REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX** :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DRIRE,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DDE,
- ↳ Distributeurs EDF EGF Services et / ou régies.

# **T1 - SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER**

## **1<sup>ERE</sup> PARTIE - SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER**

### **I - GENERALITES**

#### **A - Nom officiel de la servitude**

Servitude relative au chemin de fer.

##### Servitudes de grande voirie

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

##### Servitudes spéciales

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

##### Servitudes de débroussalement

#### **B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer**

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée par la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 - Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Décret du 22 mars 1942.
- Code des Mines -- articles 84 modifié et 107.
- Code forestier -- articles L. 322-3 et L. 322-4.
- Loi du 29 décembre 1892 -- occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.
- Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 69.962 du 31 juillet 1959 modifié fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.
- Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries excavatrices.

#### **C - Ouvrage créant la servitude**

**Ligne de : MORET-VEVEUX-LES-SABLONS à LYON-PERRACHE**

## D – Service responsable de la servitude

SNCF DTISE  
5-6 place Charles Béraudier  
Immeuble le Rhodanien  
69003 LYON  
Tel : 04.78.65.52.53

## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

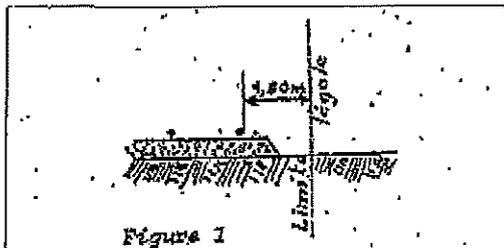
- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 5 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières. Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la façon suivante :

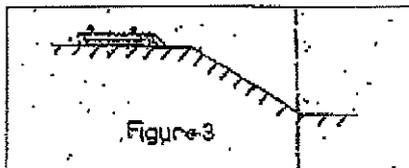
a) Voie en plate forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).



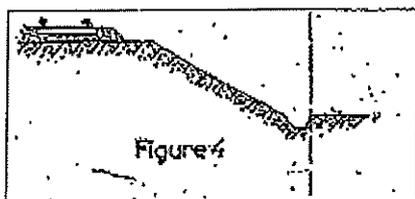
c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

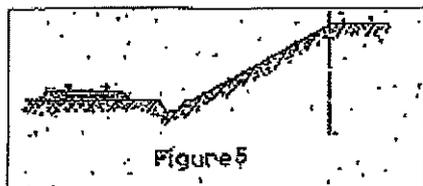


OU

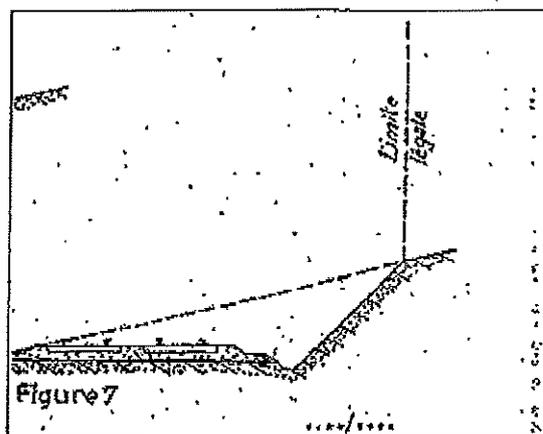
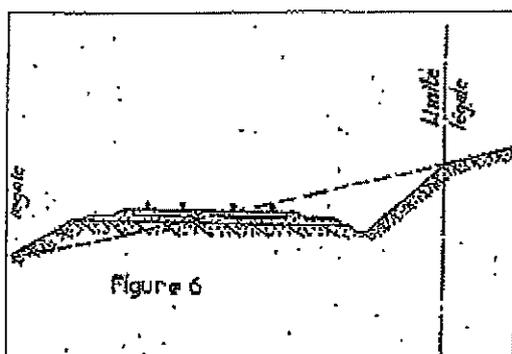
Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).



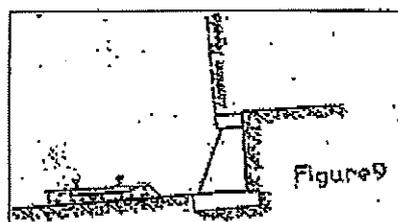
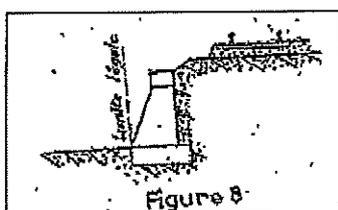
- d) Voie en déblai  
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et en cas de déblai, le crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins, toutefois, que cet élargissement de plate forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs fait observer que les servitudes prévues par la loi du 6 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

### 1) Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare, avenues d'accès, ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer, les droits qu'il confère le long des voies publiques, dites « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

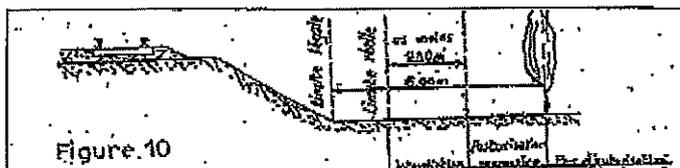
### 2) Ecoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que les eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

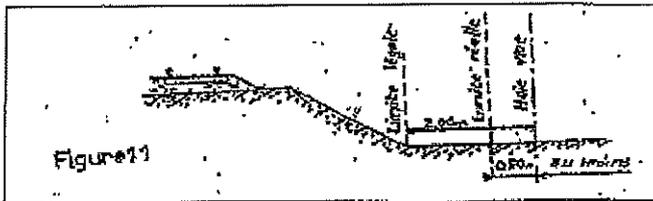
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

### 3) Plantations

- a) Arbres à haute tige : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale (figure 10).



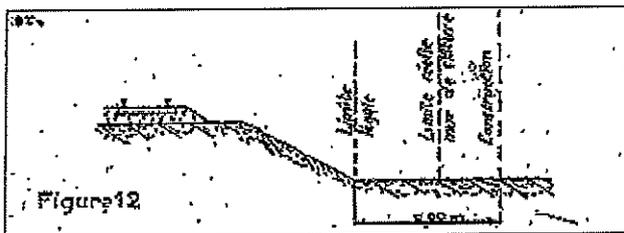
- b) Haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite doit être observée sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m (figure 11).



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

#### 4) Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer (figure 12).



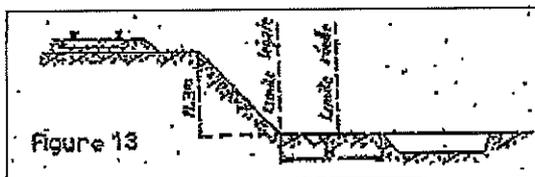
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

#### 5) Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (figure 13).



## 6) Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

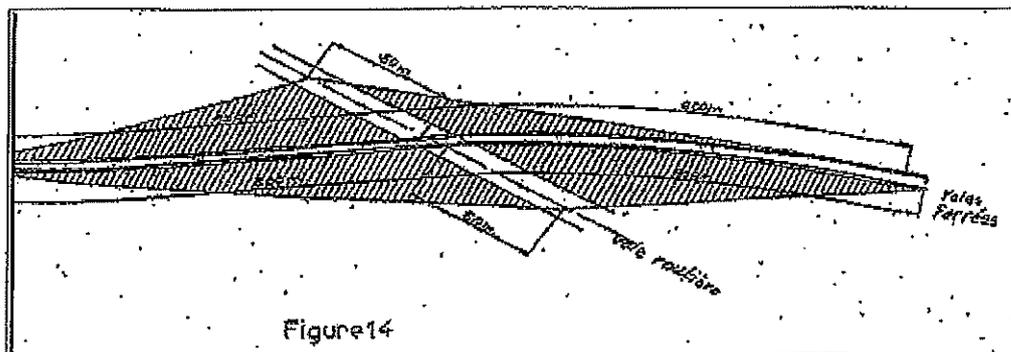
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé ;
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau ;
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).



## B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 10 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

## **B - Limitation au droit d'utiliser le sol**

### **1) Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942, concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, ... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 – loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer, qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 – loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 – loi du 15 juillet 1845).

### **2) Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m au chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 – loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains, propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 – loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## **C - Publicité**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

## **III - EFFET DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

#### **1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

#### **2) Obligations de faire, imposées au propriétaire**

Obligation, pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que de calles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1790). Sinon, intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres à haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation, pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 – loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimées comme en matière de grandes voiries, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 – alinéas 2 et 3 – loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée, en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 – loi du 15 juillet 1845).

## **2<sup>EME</sup> PARTIE - PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE**

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voirie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospectes qu'ils sont en droit de prendre sur la voirie routière ; ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le plan d'occupation des sols ou, à défaut, par le règlement national d'urbanisme.

En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospectes ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et à cet effet, s'adresser au Chef de la Division de l'Équipement de la Région.

La SNCF examine alors, si les besoins du service public ne s'opposent pas, à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappée du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.